

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 avril 2016

STATUT GÉNÉRAL DES AAI ET DES API - (N° 3476)

AMENDEMENT

N ° CL80

présenté par
M. Warsmann, rapporteur

ARTICLE 23

Rédiger ainsi le début de l'alinéa 2 :

« L'avis d'une autorité ... *(le reste sans changement)* »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Sauf cas particuliers, comme pour la CNIL ou l'ARJEL, la possibilité pour les AAI de publier leur avis sur un projet de loi à la demande d'une commission permanente compétente au fond n'est prévue par aucun texte. La proposition de loi constitue donc une avancée pour les droits du Parlement. Il apparaît toutefois trop restrictif de limiter au président d'une commission compétente la possibilité de demander la publication de l'avis d'une AAI ou d'une API sur un projet de loi. Le présent amendement vise donc à rendre tous ces avis publics.